

ASSURANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN VOYAGE ANNULATION DE RÉSERVATIONS

Frais d'annulation de voyage

1 - Du fait du décès, de l'hospitalisation minimale d'une nuit, d'une maladie grave ou d'un accident corporel grave de :

De l'Assuré, de son conjoint, des ascendants et descendants de l'Assuré jusqu'au deuxième degré de parenté.

Par rapport à l'assuré, nous entendons par « Maladie grave » une altération de la santé qui implique une hospitalisation ou le besoin d'être alité au cours des 7 jours préalables au voyage et qui, d'un point de vue médical, empêche le début du voyage à la date prévue.

Nous entendons par « Accident grave » tout dommage corporel, non intentionnel de la victime, qui dérive d'une action soudaine d'une cause externe et qui, selon l'avis d'un médecin professionnel, rend impossible le début du voyage de l'assuré à la date prévue ou implique un risque de décès pour l'un des proches indiqués.

Lorsque la maladie ou l'accident affecte l'une des personnes mentionnées, différentes de celles assurées par cette police, celle-ci ou celui-ci est considéré comme grave lorsqu'il implique, de caractère postérieur à la souscription de l'assurance, l'hospitalisation ou le besoin d'être alité et exige, selon l'avis d'un médecin professionnel, l'attention et les soins continus de personnel sanitaire ou de personnes désignées pour cela, sur prescription médicale préalable dans les 12 jours préalables au début du voyage.

L'assuré devra informer du sinistre dans les meilleurs délais et au moment où celui-ci se produit, l'assureur se réservant le droit de réaliser une visite médicale à l'assuré pour évaluer la couverture du cas et déterminer si réellement la cause rend impossible le début du voyage. Toutefois, si la maladie n'exige aucune hospitalisation, l'assuré devra informer du sinistre dans les 72 heures suivant le fait à l'origine de la cause objet d'annulation du voyage.

2 - Convocation de l'assuré comme partie, témoin ou juré au tribunal civil, pénal ou du travail.



3 - Convocation en tant que membre d'un bureau de vote pour les élections à l'échelle de l'État, de la communauté autonome ou de la municipalité.

4 - Présentation à des examens de concours officiels convoqués à travers un organisme public postérieurement à la souscription de l'assurance. Cette présentation peut être en qualité de candidat ou de membre du jury.

5 - Les dégâts graves provoqués par un incendie, une explosion, un vol ou par la force de la nature, dans sa résidence principale ou secondaire ou son local professionnel si l'assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise et que sa présence est impérativement nécessaire.

6 - Du fait d'un licenciement professionnel de l'assuré. Cette garantie n'entre en aucun cas en vigueur dans le cas de la fin du contrat de travail, d'une démission volontaire ou des résultats négatifs durant la période d'essai. Dans tous les cas, l'assurance doit avoir été souscrite avant la communication écrite de l'entreprise de l'employé.

7 - Prise d'un nouveau poste de travail dans une entreprise différente de celle dans laquelle il travaillait, avec contrat de travail supérieur à un an et à condition que la prise de poste se produise postérieurement à l'inscription au voyage et par conséquent à la souscription de l'assurance.

8 - Déclaration de revenus réalisée en parallèle par le Ministère de l'économie espagnol et le Fisc espagnol qui, en résultat, demande un montant à payer par l'assuré supérieur à 600 €.

9 - Acte de piraterie aérienne, terrestre ou navale, rendant impossible pour l'assuré le début du voyage aux dates prévues.

10 - Appel pour intervention chirurgicale de l'assuré, ainsi que pour des examens médicaux préalables à ladite intervention. (Comprend une transplantation d'organes comme receveur ou donneur).

11 - Appel pour des examens médicaux préalables de l'assuré ou de proches de premier ou second degré, réalisés par la Santé publique espagnole en urgence, à condition qu'ils soient justifiés par la gravité du cas.



12- Complications graves de la grossesse qui, sur prescription médicale, obligent à rester alitée ou exigent l'hospitalisation de l'assurée, sa conjointe ou la personne avec laquelle il est pacsé, ou la personne qui cohabite comme telle de manière permanente avec l'assuré, à condition que ces complications se produisent après la souscription de la police et mettent en danger grave la continuité ou le développement nécessaire de ladite grossesse.

13 - Accouchement prématuré de l'assurée.

14 - Détention policière de l'assuré survenue postérieurement à la souscription de l'assurance qui coïncide avec les dates du voyage.

15 - Citation à comparaître en justice pour une procédure de divorce postérieurement à la souscription du voyage et qui coïncide avec la date de celui-ci.

16 - Exigence urgente d'incorporer les forces armées, la police ou les services de pompiers, à condition que ladite incorporation soit notifiée postérieurement à la souscription de l'assurance.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

En plus des dispositions indiquées dans l'article 8 "Exclusions" des présentes conditions générales de l'assurance", les annulations des voyages ne sont pas garanties pour l'une des causes suivantes :

A) Un traitement esthétique, une cure, une contre-indication de voyage aérien, le manque ou la contre-indication de vaccin, l'impossibilité de suivre dans certaines destinations le traitement médical préventif conseillé, l'interruption volontaire de grossesse, l'alcoolisme, la consommation de drogues et de stupéfiants, sauf si ces derniers ont été prescrits par un médecin et sont consommés de la manière indiquée.

B) Trouble psychiatrique, mental ou nerveux et dépressions sans hospitalisation ou qui justifie une hospitalisation inférieure à sept jours. Les troubles ou maladies chroniques préexistants ainsi que leurs conséquences.

C) Maladies traitées ou qui exigent des soins médicaux pendant les 30 jours préalables à la date de la réservation du voyage et à la date d'inclusion dans l'assurance.

D) La participation à des paris, concours, compétitions, duels, crimes, bagarres, sauf en cas de légitime défense.

E) Épidémies, pandémies, quarantaine médicale, pollution et catastrophes naturelles dans le pays d'origine tout comme dans le pays de destination du voyage.

F) Guerre (civile ou étrangère), déclarée ou non, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, tout effet d'une source de radioactivité ainsi que le non-respect conscient des interdictions officielles.

G) La non présentation pour tout motif des documents indispensables à tout voyage comme le passeport, le visa, les billets, le carnet ou le certificat de vaccination.

H) Les actes de malveillance ainsi que les automutilations causées de manière intentionnelle, le suicide ou la tentative de suicide.

Exclusions

a) Les faits volontairement causés par l'assuré ou pour lesquels un dol ou une faute grave surviendrait du fait de celui-ci.

b) Les faits, troubles et maladies chroniques ou préexistants ainsi que leurs conséquences, subies par l'assuré au préalable de l'effet de la police, ou le cas échéant, subies au préalable du dernier renouvellement de l'assurance.

c) Le décès par suicide ou les maladies et blessures dérivées de la tentative ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même et celles dérivées d'une entreprise criminelle de l'assuré.

d) Les maladies ou états pathologiques produits par l'ingestion d'alcool, de psychotropes, d'hallucinogènes ou de toute drogue ou substance aux caractéristiques similaires.

e) Les traitements esthétiques et la remise ou le remplacement d'appareils auditifs, de lentilles, de lunettes, d'orthèses et de prothèses ainsi que les frais produits par les accouchements ou les grossesses et tout type de maladie mentale.

f) Les blessures ou maladies dérivées de la participation de l'assuré à des paris, compétitions ou épreuves sportives, la pratique du ski et de tout autre type de sports d'hiver ou de ceux dits d'aventure (y compris la randonnée, le trekking et activités similaires) ainsi que le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans des zones désertiques.

g) Les situations qui découlent, directement ou indirectement, de faits produits par l'énergie nucléaire, des radiations radioactives, des catastrophes naturelles, des actions belliqueuses, émeutes ou actes terroristes.

h) Tout type de frais médical ou pharmaceutique inférieur à 9 euros.